



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2020-04-014

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2020

Sommaire

DISAJ PREFECTURE

41-2020-04-29-002 - Arrêté portant limitation de l'accès au jardin partagé des Métairies de la commune de Blois (6 pages) Page 3

PREF 41

41-2020-04-24-003 - Arrêté dérogation interdiction ouverture du marché de Saint-Aignan (3 pages) Page 10

41-2020-04-27-001 - Arrêté dérogation interdiction ouverture du marché Romorantin-Lanthenay (11 bis) (2 pages) Page 14

41-2020-04-24-002 - Arrêté dérogation interdiction ouverture marché Mondoubleau (10 Quater) (2 pages) Page 17

41-2020-04-28-005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'ouverture du marché de la commune de Bracieux (3 pages) Page 20

41-2020-04-28-006 - Arrêté portant dérogation interdiction ouverture du marché Vineuil (13bis) (2 pages) Page 24

41-2020-04-28-007 - Arrêté portant dérogation interdiction ouverture marché Vendôme (7bis) (2 pages) Page 27

DISAJ PREFECTURE

41-2020-04-29-002

Arrêté portant limitation de l'accès au jardin partagé des
Métairies de la commune de Blois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des affaires juridiques

Arrêté portant limitation de l'accès au jardin partagé des Métairies de la commune de Blois

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17 et L. 3136-1;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant en conseil des ministres Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la demande motivée du Collectif des Métairies, gestionnaire des jardins partagés des Métairies, en date du 27 avril 2020 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, est interdit, sur tout le territoire national, depuis le 17 mars 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile à

l'exception de certains déplacements dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes ;

Considérant que l'article 3 du décret du 23 mars 2020 modifié susvisé prévoit que le représentant de l'État dans le département peut adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il a été constaté la présence d'individus seuls ou en groupe dans les jardins familiaux ou partagés de différentes communes du département se livrant à des activités dépassant le cadre du jardinage et de l'entretien desdites parcelles de jardin ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter, dans les jardins familiaux ou partagés, les regroupements d'individus n'appartenant pas au même foyer, ne détenant pas une parcelle de jardin et/ou ne respectant pas les gestes barrières en se livrant à des activités festives ;

Considérant néanmoins que la récolte de fruits et légumes dans un jardin s'assimile à l'acquisition à titre peu onéreux de produits de première nécessité ;

Considérant que les seules activités d'entretien et de jardinage pour la récolte de produits alimentaires, dans le respect des gestes barrières, nécessitent un accès réglementé aux jardins par les jardiniers ;

Considérant que le gestionnaire des jardins a prévu la mise en place d'un planning et de mesures de contrôle propres à garantir la santé publique et le respect des dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 : L'accès aux parcelles composant le jardin partagé des Métairies situées sur la commune de Blois est interdit sauf dérogation.

Article 2 : Par dérogation prévue par l'article 1^{er} du présent arrêté, l'accès aux jardins partagés est autorisé du lundi au dimanche aux jardiniers membres du Collectif des Métairies, résidant à plus ou moins d'un kilomètre du jardin, dans la limite:

- d'une personne par parcelle munie d'une attestation de déplacement dérogatoire pour « achats de première nécessité » ;
- d'une heure par jour et selon le planning et les modalités d'accès fixés par le gestionnaire du jardin partagé annexés au présent arrêté ;
- et pour la réalisation exclusive d'activités d'entretien et de jardinage pour la récolte de produits alimentaires ;

Article 3 : Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

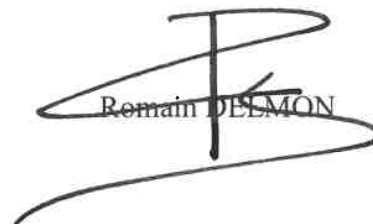
Article 4 : Le présent arrêté sera affiché, dès réception, à la mairie de Blois et à l'entrée du jardin.

Article 5 : Le non-respect de ces dispositions est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement départemental de gendarmerie et le maire de Blois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Blois.

Fait à Blois, le **29 AVR. 2020**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Romain DESMON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe
Planning et modalités d'accès au jardin partagé du Collectif des Métairies sur la commune de BLOIS

Planning des locataires dans la limite d'une heure par jour entre 7h et 19h, du lundi au dimanche:

Les blocs 1 et 3 : le matin (7h - 13h).

Les blocs 2 et 4 : l'après-midi (13h - 19h).

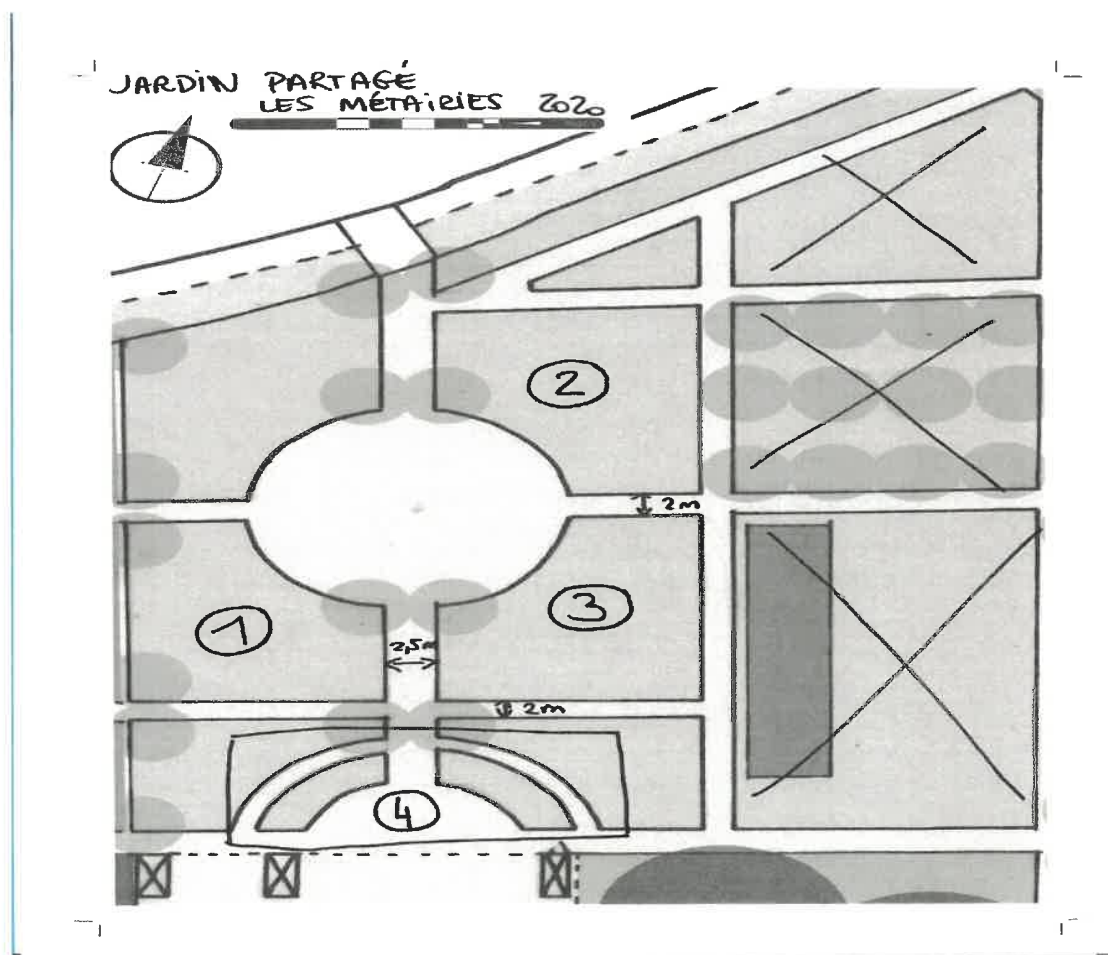
Un planning entre les 8 jardiniers sera mis en place par l'association des Métairies. Ce planning sera remis par mail et adapté si nécessaire de semaine en semaine.

Les jardiniers-adhérents seront munis pour leur déplacement vers le jardin d'un justificatif nominatif remis par l'association attestant de leur appartenance au jardin partagé des Métairies. Ils devront également être munis d'une attestation de déplacement dûment remplie.

Les consignes de sécurité sanitaire seront rappelées par mail à l'ensemble des jardiniers.

Les contrôles seront faits par les forces de l'ordre et des visites aléatoires du gestionnaire seront mises en place pour vérifier la bonne application des mesures barrières, des zones de cultures accessibles et du bon respect du planning.

Les consignes seront affichées à l'entrée du jardin.



PREF 41

41-2020-04-24-003

Arrêté dérogation interdiction ouverture du marché de
Saint-Aignan



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des collectivités locales

Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Autorisation d'ouverture de marché dans la commune de SAINT-AIGNAN

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code civil, notamment son article 1er ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret de nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1er et 7 ainsi que le III de l'article 8 ;
Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu la demande valant avis du maire de la commune de SAINT-AIGNAN en date du 22 avril 2020 ;
Vu le plan et la liste annexés à la demande ;

Considérant que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite sur le territoire national jusqu'au 11 mai 2020 ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant qu'en milieu urbain et rural, la crise sanitaire rend difficile l'accès à l'offre alimentaire de par : l'éloignement des supermarchés et la diminution du cadencement des transports urbains ainsi que les restrictions au recours aux transports collaboratifs, qui ne facilitent pas le déplacement vers les magasins alimentaires notamment pour les personnes isolées ou ne disposant pas d'un moyen de transport autonome ;

Considérant que :

les conditions de l'organisation retenue :

- filtrage à l'entrée afin qu'il n'y ait pas plus de 30 personnes simultanément sur le marché ;
- fermeture de tous les accès à la place afin de créer une seule entrée et une seule sortie ;

- le nombre de commerçants a été volontairement réduit pour ne conserver que seize étals ;
- le libre service n'est pas autorisé ;
- tous les stands sont entourés d'un couloir d'un mètre entre le vendeur et les clients ;
- marquage au sol ou signalisation par des plots pour matérialiser la distance de 1,5 m sur l'ensemble des stands ;
- affichage des gestes barrières chez tous les commerçants et à l'entrée du marché.

ainsi que la mesure de contrôle mise en place :

- la mobilisation de l'exécutif municipal ou de la personne désignée par le maire pour garantir l'effectivité des mesures et des agents de surveillance de la voie publique.

Considérant que ces mesures sont propres à garantir la santé publique et le respect des dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié susvisé.

Considérant que le marché alimentaire objet de la présente autorisation répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

AUTORISE

Article 1 : La tenue du marché alimentaire sur le territoire de la commune de **SAINT-AIGNAN** jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 : Les commerçants listés ci-après sont autorisés à y participer :

- M. David REBBOAH – Fruits et légumes
- Mme Christelle AZOU – Fruits et légumes
- M. Patrick ROGER – Fruits, légumes et plants
- M. Patrick AMIOT – Fruits
- M. et Mme GROUSSIN (Earl du Petit Rhone) – Fromages
- M. Clément Pascal – Volailler
- M. Boulangerie de Lye – Pain et viennoiseries
- Boucherie Meusnoise – Boucherie, charcuterie
- SARL Champidelice – Champignons
- M. Hamed TAZERIT – Fruits et légumes
- Mme Sylvette HENTRY – Charcuterie
- M. Jean-Michel GALLOU – Fruits et légumes
- M. BOISSIER – Miel, asperges, fraises
- M. et Mme Marcel DANGER – Plantes aromatiques
- EARL Bernard – Boucherie chevaline

Article 3 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l'ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché.

Article 4 : Les commerçants sont tenus de prendre, à titre individuel, toute disposition permettant de garantir, aux clients présents, l'effectivité des mesures dites « barrières ».

Article 5 : Le maire de la commune de **SAINT-AIGNAN** est chargé de veiller aux respects des dispositions de la présente autorisation.

Article 6 : Tout manquement aux dispositions prises pour la bonne organisation et le bon déroulement du marché entraînera sa fermeture immédiate.

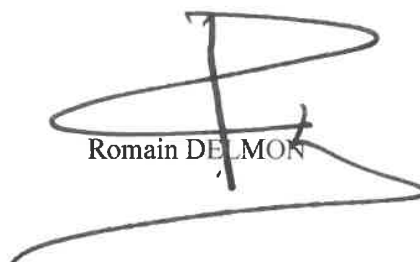
Article 7 : Cette autorisation entre en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, le maire de la commune de Saint-Aignan, le commandant de groupement de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, notifié à la commune et, sous la responsabilité du maire, à chaque commerçant et, affiché pendant toute la durée de la dérogation, à la mairie. Copie de la présente autorisation sera transmise au Procureur.

Fait à Blois, le

24 AVR. 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2020-04-27-001

Arrêté dérogation interdiction ouverture du marché
Romorantin-Lanthenay (11 bis)

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des collectivités locales

Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Additif à l'autorisation d'ouverture de marché dans la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY délivrée le 15 avril 2020

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1er et 7 ainsi que le III de l'article 8 ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'autorisation du 15 avril 2020 portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du maire de la commune de **ROMORANTIN-LANTHENAY** en date du 23 avril 2020 ;

Vu la liste annexée à la demande ;

Considérant que l'ajout des deux commerçants n'a pas pour effet de bouleverser l'économie générale de l'organisation retenue initialement ;

Considérant que la configuration des lieux permet d'accueillir ces commerces ;

Considérant que :

les conditions de l'organisation retenue sont dorénavant les suivants :

- deux placiers filtreront la seule entrée prévue, permettant qu'un accès maximum de 25 personnes à la fois à l'intérieur de la Halle.
- à l'extérieur, une distance de 1,50 m sera imposée dans la file d'attente.
- la porte sera constamment ouverte.
- un nettoyage par lingettes et prévu très régulièrement.

ainsi que la mesure de contrôle mise en place :

- la mobilisation de l'exécutif municipal ou de la personne désignée par le maire pour garantir l'effectivité des mesures et de l'agent de surveillance de la voie publique ;

Considérant que ces mesures sont propres à garantir la santé publique et le respect des dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié susvisé.

Considérant que le marché alimentaire objet de la présente autorisation répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que l'organisateur s'engage à prendre toute disposition permettant de garantir l'effectivité des mesures barrières ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

AJOUTE

Article 1 : A l'article 2 de l'autorisation du 15 avril 2020 susvisée, les commerçants listés ci-après :

- M. Cyril PAVY
- M. Thierry JARDINIER

Article 2 : Jusqu'au 11 mai 2020, ces commerçants sont également autorisés à participer au marché organisé sur le territoire de la commune de Romorantin-Lanthenay.

Article 3 : L'ensemble des mesures prescrites dans l'autorisation du 15 avril 2020 susvisée s'imposent à eux et à l'organisateur.

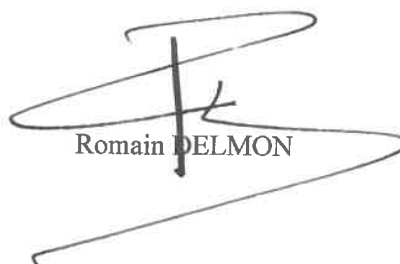
Article 4 : L'autorisation du 15 avril 2020 est modifiée en conséquence.

Article 5 : Cette autorisation entre en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de Romorantin-Lanthenay, la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, le commandant de groupement de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, notifié à la commune et, sous la responsabilité du maire, à chaque commerçant et, affiché pendant toute la durée de la dérogation, à la mairie. Copie de la présente autorisation sera transmise au Procureur.

Fait à Blois, le **27 AVR. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2020-04-24-002

Arrêté dérogation interdiction ouverture marché
Mondoubleau (10 Quater)



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des collectivités locales

Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**Additif à l'autorisation d'ouverture de marché dans la commune de MONDOUBLEAU
délivrée le 15 avril 2020**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1er et 7 ainsi que le III de l'article 8 ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'autorisation du 15 avril 2020 portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande complémentaire valant avis du maire de la commune de **MONDOUBLEAU** en date du 17 avril 2020 ;

Vu l'additif à l'autorisation d'ouverture de marché dans la commune de **MONDOUBLEAU** en date du 17 avril 2020 ;

Vu l'additif à l'autorisation d'ouverture de marché dans la commune de **MONDOUBLEAU** en date du 21 avril 2020 ;

Vu la demande complémentaire valant avis du maire de la commune de **MONDOUBLEAU** en date du 22 avril 2020 ;

Vu la liste annexée à la demande ;

Considérant que le demandeur précise que l'ajout de cette commerçante n'a pas pour effet de bouleverser l'économie générale de l'organisation retenue initialement ;

Considérant que la configuration des lieux permet d'accueillir ces commerces ;

Considérant que l'organisateur s'engage à prendre toute disposition permettant de garantir l'effectivité des mesures barrières ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

AJOUTE

Article 1 : A l'article 2 de l'autorisation du 15 avril 2020 susvisée, la commerçante listée ci-après :

– Mme JOU Naïma – Plats cuisinés

Article 2 : Jusqu'au 11 mai 2020, cette commerçante est également autorisée à participer au marché organisé sur le territoire de la commune de Mondoubleau.

Article 3 : L'ensemble des mesures prescrites dans l'autorisation du 15 avril 2020 susvisée s'imposent à elle et à l'organisateur.

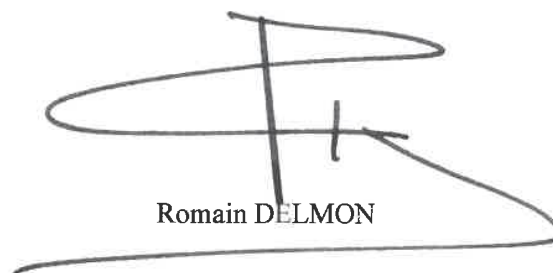
Article 4 : Cette autorisation entre en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de Mondoubleau, la sous-préfète de Vendôme, le commandant de groupement de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, notifié à la commune et, sous la responsabilité du maire, à chaque commerçant et, affiché pendant toute la durée de la dérogation, à la mairie. Copie de la présente autorisation sera transmise au Procureur.

Fait à Blois, le

24 AVR. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2020-04-28-005

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'ouverture du
marché de la commune de Bracieux

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des collectivités locales

Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Autorisation d'ouverture de marché dans la commune de BRACIEUX

LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code civil, notamment son article 1er ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret de nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1er et 7 ainsi que le III de l'article 8 ;
Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu la demande valant avis du maire de la commune de **BRACIEUX** en date du 28 avril 2020 ;
Vu la liste et le plan annexé à la demande ;

Considérant que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite sur le territoire national jusqu'au 11 mai 2020 ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant qu'en milieu urbain et rural, la crise sanitaire rend difficile l'accès à l'offre alimentaire de par : l'éloignement des supermarchés et la diminution du cadencement des transports urbains ainsi que les restrictions au recours aux transports collaboratifs, qui ne facilitent pas le déplacement vers les magasins alimentaires notamment pour les personnes isolées ou ne disposant pas d'un moyen de transport autonome ;

Considérant que :

les conditions de l'organisation retenue :

– les commerces seront éloignés les uns des autres ;

- le nombre de commerçants et limité à six ;
- le sens de circulation sera matérialisé par des barrières ;

ainsi que la mesure de contrôle mise en place :

- la mobilisation de deux conseillers municipaux pendant toute la durée du marché ;

Considérant que ces mesures sont propres à garantir la santé publique et le respect des dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié susvisé.

Considérant que le marché alimentaire objet de la présente autorisation répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

AUTORISE

Article 1 : La tenue du marché alimentaire sur le territoire de la commune de **BRACIEUX** jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 : Les commerçants listés ci-après sont autorisés à y participer :

- DUGAS
- HARDY
- ROMO SERVICE FRAIS
- REDOUIN
- DERVIN
- JULIEN JEREMY

Article 3 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l'ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché.

Article 4 : Les commerçants sont tenus de prendre, à titre individuel, toute disposition permettant de garantir, aux clients présents, l'effectivité des mesures dites « barrières ».

Article 5 : Le maire de la commune de **BRACIEUX** est chargé de veiller aux respects des dispositions de la présente autorisation.

Article 6 : Tout manquement aux dispositions prises pour la bonne organisation et le bon déroulement du marché entraînera sa fermeture immédiate.

Article 7 : Cette autorisation entre en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de la commune de Bracieux, le commandant de groupement de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, notifié à la commune et, sous la responsabilité du maire, à chaque commerçant et, affiché pendant toute la durée de la dérogation, à la mairie. Copie de la présente autorisation sera transmise au Procureur.

Fait à Blois, le **28 AVR. 2020**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2020-04-28-006

Arrêté portant dérogation interdiction ouverture du marché
Vineuil (13bis)



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des collectivités locales

Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Additif à l'autorisation d'ouverture de marché dans la commune de VINEUIL délivrée le 15 avril 2020

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1er et 7 ainsi que le III de l'article 8 ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'autorisation du 15 avril 2020 portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du commerçant ;

Vu l'avis du maire de la commune de VINEUIL en date du 27 avril 2020 ;

Considérant que l'ajout du commerçant n'a pas pour effet de bouleverser l'économie générale de l'organisation retenue initialement ;

Considérant que la configuration des lieux permet d'accueillir ce commerce ;

Considérant que l'organisateur s'engage à prendre toute disposition permettant de garantir l'effectivité des mesures barrières ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

AJOUTE

Article 1 : A l'article 2 de l'autorisation du 15 avril 2020 susvisée, le commerçant listé ci-après :

– Mme Geneviève FERNANDO

Article 2 : Jusqu'au 11 mai 2020, cette commerçante est également autorisée à participer au marché organisé sur le territoire de la commune de Vineuil.

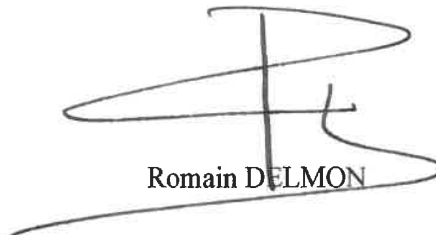
Article 3 : L'ensemble des mesures prescrites dans l'autorisation du 15 avril 2020 susvisée s'imposent à elle et à l'organisateur.

Article 4 : Cette autorisation entre en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de Vineuil, le commandant de groupement de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, notifié à la commune et, sous la responsabilité du maire, à chaque commerçant et, affiché pendant toute la durée de la dérogation, à la mairie. Copie de la présente autorisation sera transmise au Procureur.

Fait à Blois, le 28 AVR. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2020-04-28-007

Arrêté portant dérogation interdiction ouverture marché
Vendôme (7bis)



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des collectivités locales

Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Additif à l'autorisation d'ouverture de marché dans la commune de VENDOME délivrée le 15 avril 2020

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1er et 7 ainsi que le III de l'article 8 ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'autorisation du 15 avril 2020 portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du commerçant ;

Vu l'avis du maire de la commune de **VENDOME** en date du 27 avril 2020 ;

Considérant que l'ajout du commerçant n'a pas pour effet de bouleverser l'économie générale de l'organisation retenue initialement ;

Considérant que la configuration des lieux permet d'accueillir ce commerce ;

Considérant que l'organisateur s'engage à prendre toute disposition permettant de garantir l'effectivité des mesures barrières ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

AJOUTE

Article 1 : A l'article 2 de l'autorisation du 15 avril 2020 susvisée, le commerçant listé ci-après :

– M. Anthony MARTIN

Article 2 : Jusqu'au 11 mai 2020, ce commerçant est également autorisé à participer au marché organisé sur le territoire de la commune de Vendôme.

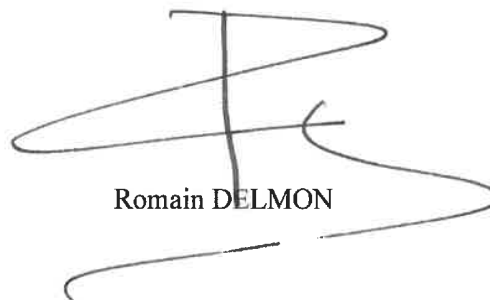
Article 3 : L'ensemble des mesures prescrites dans l'autorisation du 15 avril 2020 susvisée s'imposent à lui et à l'organisateur.

Article 4 : Cette autorisation entre en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de Vendôme, le commandant de groupement de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, notifié à la commune et, sous la responsabilité du maire, à chaque commerçant et, affiché pendant toute la durée de la dérogation, à la mairie. Copie de la présente autorisation sera transmise au Procureur.

Fait à Blois, le **28 AVR. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécoeurs accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr